Régime cadre exempté de notification N°X65/2008
relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008 ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence *X65/2008*.

Les services de l'Etat gestionnaires des aides, les collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sur la base du présent régime d'aide cadre exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les éventuelles notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation communautaire exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1. Objet du régime :

Ce régime cadre d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, a pour objet de servir de cadre juridique communautaire aux interventions publiques en faveur des entreprises pour leurs projets d'investissement et de création d'emploi liés à l'investissement.

- **Zones éligibles :**

  Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

- **Procédure d'utilisation du régime :**

  Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes:

  Pour un règlement d'attribution des aides :
  « *Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008* ».

  Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :
  « *Aide allouée sur la base régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008* ».

2. Base juridique :

Pour les interventions de l'Etat, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.

Articles L. 1511-2 à L. 1511-5 du Code général des collectivités territoriales tels que modifiés par l'article 1er de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales attribuant aux régions un rôle de coordination sur leur territoire des actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au titre de leur rôle de coordination, les régions sont notamment chargées de l'établissement du rapport annuel et de l'évaluation en termes de politique publique des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes.

Circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises.

3. Descriptif du régime :

3 – 1 Définition :

Coût salarial : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant:

a) le salaire brut, avant impôts;
b) les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale, et
c) les frais de garde d'enfants et de parents;

Emplois directement créés par un projet d'investissement : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement;

Immobilisations corporelles : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements. Dans le secteur des transports, les moyens et le matériel de transport sont considérés comme des immobilisations admissibles, sauf en ce qui concerne les aides régionales ainsi que le transport routier de marchandises et le transport aérien;

Immobilisations incorporelles : les actifs résultant d'un transfert de technologie sous forme d'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées;

Nombre de salariés : le nombre d'unités de travail-année (UTA), c'est-à-dire le nombre de personnes employées à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier étant des fractions d'UTA.

3 – 2 Secteurs exclus :

Le présent régime ne s'applique pas aux catégories d'aides suivantes :

- Aides aux **entreprises en difficulté,** lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

  a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

  ou

  b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

  ou

  c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

  - **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;
  - **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce) ;
  - **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

  Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).
- Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de **l'aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés** ;
- Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de **l'aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
- Aides en faveur de la **production agricole primaire** ;
- Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :

  - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires
- Aides en faveur d'activités dans le **secteur houiller** ;
- **Aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun.**

3 - 3 Formes des aides :

Au regard des règles de droit interne :

a) - les aides publiques des collectivités locales octroyées dans le cadre de ce régime doivent prendre l'une des formes suivantes conformément aux dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1511-2 :

- prestations de services (ex : conseil aux PME);
- subventions ;
- bonifications d'intérêt ;
- prêts et avances remboursables à taux nul ou à un taux plus favorable que celles du taux moyen des obligations ;

S'agissant des garanties, les collectivités locales peuvent intervenir dans le respect des conditions prévues par le CGCT:

- **aux articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les garanties directes**
- **et aux articles** L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties

b) - les aides publiques de l'Etat ou celles allouées au titre des fonds structurels communautaires ne sont pas limitées dans leur forme.

Ces formes d'intervention peuvent toutefois être limitées par les règles du droit communautaire, précisées dans le présent régime d'aide cadre.

3 - 4 Entreprises bénéficiaires :

Les PME au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3-2.

3 - 5 Coûts admissibles :

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- les coûts admissibles des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles,

ou

- les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.

Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, **les investissements doivent consister en**:

a) un investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement sur de nouveaux marchés de produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant;

b) l'acquisition des actifs immobilisés directement liés à un établissement, lorsque l'établissement a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et que les actifs sont achetés par un investisseur indépendant. En cas de transmission, par voie de succession, d'une petite entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à

d'anciens salariés, la condition concernant l'achat des actifs par un investisseur indépendant n'est pas exigée.
La simple acquisition des actions d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement.

Pour être considérées comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, **les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes**:

a) elles doivent être exploitées exclusivement dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide. En ce qui concerne les aides régionales à l'investissement, elles doivent être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide;
b) elles doivent être considérées comme des éléments d'actif amortissables;
c) être acquises auprès d'un tiers aux conditions du marché, sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations» JOUE 24 du 29.1.2004, p. 1.), sur le vendeur, ou vice-versa;
d) dans le cas d'une aide à l'investissement en faveur d'une PME, figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins trois ans. Dans le cas d'une aide régionale à l'investissement, figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement bénéficiaire de l'aide pendant au moins cinq ans, ou trois ans dans le cas d'une PME.

Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, **les emplois directement créés par un projet d'investissement doivent remplir les conditions suivantes**:

a) les emplois doivent être créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement;
et
b) le projet d'investissement doit conduire à une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné par rapport à la moyenne des douze mois précédents;
et
c) les emplois créés doivent être maintenus pour une période de cinq ans minimum dans le cas d'une grande entreprise et une période de trois ans minimum dans le cas d'une PME.

3 - 6 Calcul de l'aide :

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention
- les aides payables en plusieurs tranches, doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission[1] ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

[1] http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

3 - 7 Intensité de l'aide :

❖ **L'intensité de l'aide ne peut dépasser :**
- 20 % pour les petites entreprises;
- 10 % pour les entreprises de taille moyenne.

❖ **Les intensités d'aides des investissements relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles ne peuvent dépasser :**
- 75 % des investissements admissibles dans les régions ultrapériphériques;
- 40 % des investissements admissibles dans toutes les autres régions.

3 - 8 Transparence des aides :

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime **doivent être transparentes**.
En particulier, sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :
- aides consistant en des subventions et des **bonifications d'intérêts** ;
- **aides consistant en des prêts**, dès lors que l'équivalent-subvention brut est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; **une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement** a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB sera mis en ligne sur le site internet de la Diact;
- aides consistant en **des régimes de garanties** :
  - dès lors que la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission dans le contexte du règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 ou du règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006 et que la méthodologie approuvée porte explicitement sur le type de garanties et le type de transactions sous-jacentes concernées.
    De ce point de vue, l'Etat a notifié le 7 juillet 2008 à la Commission européenne **une méthode de calcul d'ESB pour les aides publiques en garantie** (n°N677-b-2007) ; cette méthode pourra être utilisée dès son adoption par la Commission européenne et le tableur de calcul sera mis en ligne sur le site internet de la Diact;

  ou

  - lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise et que l'équivalent subvention brut est calculé sur la base des primes refuges définies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties publié au JOUE du 20 juin 2008.

Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (**avances récupérables**) ne sont réputées transparentes que si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils applicables au titre du présent régime. Si le seuil est exprimé en termes d'intensité de l'aide, le montant total des avances récupérables, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, ne dépasse pas l'intensité de l'aide applicable.

3 - 9 Seuils de notification :

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont l'ESB excède 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet. L'ESB est déterminé selon la méthode de calcul visée au point 3-8 du présent régime.

3 - 10 Cumul des aides :

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptés au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 aout 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie..

Les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, octroyés au titre du présent régime, peuvent se cumuler avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, octroyées au titre du présent régime cadre exempté, peuvent se cumuler avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes:

**** Cumul d'aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME et aide en capital investissement :***
Les taux d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital-investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 doivent être réduits de 50% en général et 20% pour les entreprises situées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR). Cette réduction doit être appliquée si l'aide à l'investissement et à l'emploi est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

* ***Cumul entre une aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :***
Il n'est pas possible d'octroyer une aide à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME, dans le cadre du présent régime pour une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides.

4 - Modalité d'application :

4 - 1 Effet incitatif :

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.
Les aides accordées aux PME, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en œuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

4 – 2 Transparence :

Le texte du présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la DIACT et de la DGCL aux adresses suivantes :

- http:// www.diact.gouv.fr/
- http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/

4 – 3 Suivi :

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.
Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.
La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du régime d'aide.

4 – 4 Durée du régime:

Le règlement d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 ayant été prolongé jusqu'au 30 juin 2014, le régime est applicable jusqu'à cette date.

4 – 5 Rapport annuel :

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants:

- article 21 du REGLEMENT (CE) No 659/1999 DU CONSEIL du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du trait. CE ;
- article 5 à 7 du RÈGLEMENT (CE) no 784/2004 DE LA COMMISSION du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

--oOo--

ANNEXE

Définition de secteurs d'activité

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente; une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;

Produit agricole:
a) les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) n° 104/2000;
b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) n° 1234/2007 (1);

Transformation de produits agricoles : toute opération physique portant sur un produit agricole et aboutissant à un produit qui est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal pour la première vente;